



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance **extraordinaire** du conseil de la
Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 14 février 2022 à 20 h 15, à la
salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à
laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M ^{me} la Conseillère Valérie Jalbert	M. le Conseiller Marcel Hamelin
M ^{me} la Conseillère Lise Chalifour	M. le conseiller Gratien Douville

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière assistait
également à la séance.

M^{me} la Conseillère Nancy Trottier et M. le Conseiller Michel Fortin étaient
absents lors de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-02-686

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures
avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-02-687

ADOPTION ET DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #222 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #214

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 222 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 214

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a le pouvoir
d'adopter le présent règlement conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Gratien Douville et
que le dépôt du 1er projet de règlement a été déposé à la table du conseil
lors de la séance du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e projet de règlement relatif à l'imposition des
taxes et tarifs pour l'exercice financier 2022 a été déposé à la table du
conseil lors d'une séance extraordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris
connaissance dudit projet de règlement # 222;



EN CONSÉQUENCE,
Il est : PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

Article 1 Taxe foncière générale

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2022 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0.95 \$ du 100.00 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 2 Taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées à l'ensemble – Règlement numéro 143 tel que modifié

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les fins de l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 143 tel que modifié est imposé, pour l'exercice financier 2022, à 0.00102 \$ du 100.00 \$ d'évaluation.

Article 3 Taxe spéciale de secteur / assainissement des eaux usées – Règlement numéro 143 tel que modifié

La valeur d'une unité pour les fins de l'application de l'article 6.2 du règlement d'emprunt numéro 143 tel que modifié, pour l'exercice financier 2022, est fixé à 384.88 \$.

Article 4 Taxe pour l'opération du réseau d'égout sanitaire

Pour l'opération du réseau d'égout sanitaire, pour l'exercice financier 2022, un montant de 173.94 \$ est exigé pour chacune des unités par catégorie d'immeubles du secteur desservi selon le tableau qui suit :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale	1 unité
B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale :	1 unité par logement
C. Tout immeuble ou local commercial de service industriel ou institution ou institutionnel non énuméré	1 unité/commerce, industrie ou institution
D. Bureau de poste	1 unité
E. Terrain vacant	1 unité

De plus, afin qu'il y ait une contribution à l'opération du réseau d'égout sanitaire pour les immeubles communautaires et non imposables desservis, une taxe spéciale de 0.0034 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée à l'ensemble des immeubles imposables.

Article 5 Tarif pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif compensatoire qui



est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

Par unité d'habitation résidentielle :	109.10\$
Par chalet :	72.73\$

Les unités d'habitation qui n'ont pas accès au chemin public pendant la saison hivernale seront tarifées au tarif de chalet.

Toute habitation ou immeuble situé sur le territoire de la municipalité, où la municipalité de Saint-Thuribe et le ministère des Transports entretiennent les chemins d'hiver, est considéré au tarif d'habitation résidentielle.

Ce tarif de compensation demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement ultérieur de ce conseil.

Article 6 Tarification pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, tout propriétaire de maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, le conseil fixe un tarif de 69.52\$ fosse septique par année, 104.00\$ puisard par année et 104.00\$ fosse de rétention par année. Chalet : 34.76\$ fosse septique par année, 52.12\$ puisard par année et 52.12\$ fosse de rétention par année pour toute propriété à qui est offert la vidange périodique des installations septiques par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour l'exercice 2022.

Les unités d'habitation qui n'ont pas accès au chemin public pendant la saison hivernale seront tarifées au tarif de chalet.

Toute habitation ou immeuble situé sur le territoire de la municipalité, où la municipalité de Saint-Thuribe et le ministère des Transports entretiennent les chemins d'hiver, est considéré au tarif d'habitation résidentielle.

Article 7 Taxe spéciale pour camion autopompe à l'ensemble – Règlement numéro 161

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les fins de l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 161 est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, pour l'exercice financier 2022, à 0.043 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 8 Taxe spéciale à l'ensemble pour la construction d'un bâtiment municipal – Règlement numéro 186

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les fins de l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 186 est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, pour l'exercice financier 2022, à 0.012 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.



Article 9 Tarification pour l’eau potable

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité pour les dépenses d’opération et d’administration pour le service d’aqueduc conformément à l’entente intermunicipale conclue avec la Municipalité de Saint-Casimir, il est exigé de chaque propriétaire utilisateur d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour le réseau d’aqueduc de Saint-Casimir, le montant de la compensation est fixé à 460.00 \$ par unité en fonction du nombre d’unités attribuable à chaque propriétaire selon les catégories d’immeubles déterminées comme suit :

CATÉGORIE IMMEUBLES	NBRE UNITÉS	COÛT
Résidentiel, par unité de logement	1	460.00 \$
Commercial	1.5	690.00 \$

EXPLOITATIONS AGRICOLES faisant partie du Réseau d’aqueduc de Saint-Casimir :

MATRICULES ET NOMS	AQUEDUC FERME- UNITÉS ANIMALES (CODE 2760)	AQUEDUC RÉSIDENTIEL (CODE 2740)	COÛT
0674-99-4009 Ferme Sauvageau inc. 4.53 X 460.00 \$	4.53	N/A	2 083.80 \$
0576-23-2969 Ferme Valdo inc. 2.89 X 460.00 \$	2.89	N/A	1 329.40 \$
0577-43-7146 Bernard Gilles, Montreuil Jocelyne 2 X 460.00 \$	1	1	920.00 \$

Pour le réseau d’aqueduc du Pied de la Montagne, le montant de la compensation est fixé à 675.00 \$ par unité en fonction du nombre d’unités attribuable à chaque propriétaire selon les catégories d’immeubles déterminées comme suit :

CATÉGORIE IMMEUBLES	NBRE UNITÉS	COÛT
Résidentiel, par unité de logement	1	675.00 \$

ENTREPRISES AGRICOLES faisant partie du Réseau d’aqueduc du Pied de la Montagne :

MATRICULES ET NOMS	AQUEDUC FERME- UNITÉS ANIMALES (CODE 2770)	AQUEDUC RÉSIDENTIEL (CODE 2750)	COÛT
0572-55-4450 Laquerre, Normand 2.21 X 675.00 \$	1.21	1	1 491.75 \$



0673-02-2496 Ferme Sylvain Laquerre 10.79 X 675.00 \$	10.79	N/A	7 283.25 \$
--	-------	-----	-------------

**POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU PIED DE LA MONTAGNE DESSERVANT
LES UTILISATEURS DU 3^e RANG À SAINT-THURIBE**

Pour les propriétaires de piscine située sur un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de Saint-Casimir et par le réseau d'aqueduc du Pied de la Montagne, le tarif annuel est fixé à 30.00 \$.

**Article 10 Taxe spéciale de secteur François-Garneau /
assainissement des eaux usées – Règlement numéro
206**

La valeur d'une unité pour les fins de l'application de l'article 6.2 du règlement d'emprunt numéro 206, pour l'exercice financier 2022, est fixée à 477.14 \$.

Article 11 Versements et échéances

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total, n'atteint pas 300 \$.

La date ultime où peut être fait ce versement est le 31 mars ou au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement :	31 mars (minimum 30 ^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25 %
2 ^e versement :	31 mai : 25 %
3 ^e versement :	31 juillet : 25 %
4 ^e versement :	30 septembre : 25 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 12

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 15 % l'an sera chargé sur toutes les taxes, tarifs ou compensations impayés et toutes créances dues.

Article 13

Les sommes dues à l'égard des taxes, compensations ou tarifs annuels sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, propriétaires ou occupants de roulottes ou maisons mobiles et exploitants de place d'affaires selon le cas visé d'après les règles et de la manière prescrite pour les taxes foncières générales.



Article 14

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit et remplace les règlements antérieurs concernant le même sujet.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce 14^e jour du mois de février 2022

Jacques Delisle
Maire
trésorière

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été formulée.

2022-02-688

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 16.

ADOPTÉE

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière